

APPRENTISSAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 1

Les montants minima bruts mensuels de rémunération des apprentis sont fixés comme suit :

Année du contrat	Jusqu'à 17 ans	De 18 à 20 ans	A partir de 21 ans
<i>1^{ère}</i>	<i>35 % du SMIC</i>	<i>41 % du SMIC</i>	<i>53 % du SMIC</i>
<i>2^{ème}</i>	<i>55 % du SMIC</i>	<i>55 % du SMIC</i>	<i>61 % du SMIC</i>
<i>3^{ème}</i>	<i>70 % du SMIC</i>	<i>70 % du SMIC</i>	<i>78 % du SMIC</i>

ARTICLE 2

Les différentes années d'apprentissage sont déterminées de date à date, à partir de la naissance du contrat.

ARTICLE 3

Les montants des rémunérations minimales visées ci-dessus sont majorés à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans ou 21 ans.

ARTICLE 4

L'apprenti qui, à l'issue de la durée normale de son contrat d'apprentissage, obtient le diplôme ou le titre auquel ce contrat le préparait, bénéficie, dans les conditions visées par l'article 32 de l'accord national du 8.11.94 relatif à la formation professionnelle, d'une garantie de salaire égale au salaire minimum auquel il peut prétendre au titre de l'exécution effective de son contrat de travail, en application de l'article 1 de la présente annexe, majoré de 8 %.